



Département des HAUTES-ALPES
Arrondissement de Briançon
Canton de Briançon 1
Commune de LA SALLE LES ALPES

n°23.04.03

Rapporteur : Jean-Michel DELBANO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 19 juillet 2023
Date d'affichage : 19 juillet 2023

L'an deux mil vingt-trois,

Le vingt-cinq juillet à dix-neuf heures,

Se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de La Salle les Alpes, sous la présidence de M. Emeric SALLE, Maire,

Etaient Présents :

Gilles PERLI, Jean-Michel DELBANO, Jean-Paul SALLE,
Virginie DEMONSSAND, Isabelle DESMALLEES, Paul FIGVED, Natacha
SALLE, Jean-Claude VINATIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

Magali BRECHU ayant donné pouvoir à Emeric SALLE
Muriel FINE ayant donné pouvoir à Gilles PERLI
Nathalie FORM ayant donné pouvoir à Jean-Michel DELBANO
Gaspard BOREL ayant donné pouvoir à Jean-Paul SALLE
Sophie PAUMOND ayant donné pouvoir à Virginie DEMONSSAND

| |
|---------------------------------------|
| Nombre de Membres en exercice : 14 |
| Nombre de Membres présents : 9 |
| Nombre de suffrages exprimés : 14 |

Virginie DEMONSSAND a été élue secrétaire de séance.

Objet : SDIS 05 – Signature de conventions relatives à la disponibilité opérationnelle, de sapeurs-pompiers volontaires, employés permanents à la commune de la Salle les Alpes pendant leur temps de travail.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que la commune de la Salle les Alpes compte parmi ses effectifs permanents deux sapeurs-pompiers volontaires affectés au Centre de secours de Serre-Chevalier. Sur la base de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers, une convention est proposée entre le Service Départemental d'Incendie des Hautes-Alpes et la Commune de La Salle les Alpes.

Cette convention a pour objectif de préciser les modalités de disponibilité opérationnelle pendant leur temps de travail dans le respect des nécessités de fonctionnement de la collectivité et la disponibilité pour formation des agents territoriaux sapeurs-pompiers volontaires. Elle veille par conséquent à s'assurer de la compatibilité entre la participation des sapeurs-pompiers volontaires aux missions de sécurité civile de toutes natures confiées aux services d'incendie et de secours et les nécessités de fonctionnement du service public.

Elle organise en particulier les conditions d'absences pour stages de formation ou pour missions opérationnelles. Il est proposé de retenir les modalités suivantes :

- Pour la formation : Les sapeurs-pompiers volontaires sont autorisés à s'absenter, pendant leur temps de travail pour participer aux actions de formation, dans les conditions et limites minimales fixées, à savoir 10 jours par an répartis sur l'ensemble des employés communaux sapeurs-pompiers volontaire, au titre de la formation continue en fonction des nécessités de service et après validation par la commune,
- Pour les missions opérationnelles : L'employeur s'engage à autoriser l'absence sur le temps de travail effectif de l'agent sapeur-pompier volontaire. Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à quitter son travail dès le déclenchement de l'alerte et à intégrer son poste après la remise en état du matériel lorsque ce dernier travaille à proximité immédiate de son C.I.S. de rattachement.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1424-51 ;

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu la loi n°96.370 modifiée du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile

Vu le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux Sapeurs-Pompiers Volontaires,

Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié, relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires

Vu le décret n° 2013-153 du 19 février 2013 relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail

Vu l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires

Vu l'arrêté du 08 août 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

Vu la circulaire du 19 juillet 2006 relatif au label « Employeur Partenaire des Sapeurs-Pompiers »,

Vu la circulaire en date du 25 octobre 2005 relative au développement du volontariat des corps de sapeurs-pompiers,

Vu la délibération n°99/2.5 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes, en date du 14 octobre 1999, autorisant les conventions bipartites employeurs de sapeurs-pompiers/SDIS,

Vu la délibération n°2018-2-6 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes en date du 09 juillet 2018 relative aux « avantages, Employeurs »,

Vu le projet de convention relative à la disponibilité opérationnelle, de deux sapeurs-pompiers volontaires, employés permanent à la commune de la Salle les Alpes pendant leur temps de travail avec le SDIS 05, joint à la présente délibération.

Considérant la nécessité de concourir à la bonne distribution des secours sur le territoire communal ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres votants :

☞ **APPROUVE** le projet de convention de disponibilité d'un sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail avec le SDIS 05, joint à la présente délibération ;

AR Prefecture

005-210501615-20230725-230403-DE

Reçu le 28/07/2023

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à leur signature et à celle de tout document s'y rapportant pour chaque agent

Fait et délibéré en séance le 25 juillet 2023

Le Maire



Emeric SALLE